



# Commission des Compétitions

Procès-verbal n° 7 du 22 novembre 2022 - Saison 2022/2023

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

**Président de séance :** Dominique DELATTRE,

**Présents :** Mrs Jean Paul ANDRE, Gérard JARRY, Patrick VEBER, Michel BECARD, Aurélien PRIEUR, Hervé COTTRET (membre du comité directeur),

**Assiste :** M Jean Pierre LEFEBVRE (directeur administratif)

**Excusé :** Mrs Dylan PINAULT, Jean Philippe HASS

La commission adopte le PV n° 6 du mardi 8 novembre 2022 - saison 2022/2023

## Journées du 5 et 6 novembre 2022

**51745.1 – CHAMPIONNAT D2 – Poule A1 – ROMILLY CHAMPAGNE FC 11 c/ US ORIGNY 11**

Forfait déclaré par courriel en date du 04 novembre 2022 de l'équipe l'US ORIGNY 11,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe d'ORIGNY 11 pour en attribuer le gain à l'équipe de ROMILLY CHAMPAGNE FC 11 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**ROMILLY CHAMPAGNE FC : 3 buts (3 points) c/ US ORIGNY : 0 but (-1 point)**

**PORTE au débit de US ORIGNY pour 1<sup>er</sup> FORFAIT : 23 €**

**50454.1 – CHAMPIONNAT D3 – Poule A – ESC MELDA 2 c/ FC MORGENDOIS 2**

Forfait déclaré par courriel en date du 04 novembre 2022 de l'équipe ESC MELDA 2,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe MELDA 2 pour en attribuer le gain à l'équipe du FC MORGENDOIS 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**ESC MELDA 2 : 0 but (-1 point) c/ FC MORGENDOIS 2 : 3 buts (3 points)**

**PORTE au débit de ESC MELDA 2 pour 3<sup>ème</sup> FORFAIT non consécutif : 45 €**

**50774.2 – CHAMPIONNAT U16 D2 – Poule A – ROMILLY CHAMPAGNE FC U16 c/ ESC MELDA U16 2**

Forfait déclaré par courriel en date du 04 novembre 2022 de l'équipe de ROMILLY CHAMPAGNE FC U16,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de ROMILLY CHAMPAGNE U16 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ES C MELDA U16 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**ROMILLY CHAMPAGNE FC U16 : 0 but (-1 point) c/ ESC MELDA U16 : 3 buts (3 points)**

**PORTE au débit de ROMILLY CHAMPAGNE FC U16 pour 2<sup>ème</sup> FORFAIT : 23 €**

## Journées du 12 et 13 novembre 2022

**50459.1 – CHAMPIONNAT D3 – Poule A – NOGENTAISE USCN c/ ESC MELDA 2**

Forfait déclaré par courriel en date du 11 novembre 2022 de l'équipe ESC MELDA 2,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe MELDA 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de NOGENTAISE USCN et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**NOGENTAISE USCN : 3 buts (3 points) c/ ESC MELDA 2 : 0 but (-1 point)**

**PORTE au débit de ESC MELDA 2 pour 4<sup>ème</sup> FORFAIT non consécutif donc FORFAIT GENERAL : 60 €**

**50551.1 – CHAMPIONNAT D3 – Poule C – Ent. LONGSOLS/CHARMONT c/ TERTRES 2**

Forfait déclaré par courriel en date du 12 novembre 2022 de l'équipe TERTRES 2,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe TERTRES 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de LONGSOLS CHARMONT et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**LONGSOLS CHARMONT : 3 buts (3 points) / TERTRES 2 : 0 but (-1 point)**

**PORTE au débit de TERTRES 2 pour 2ème FORFAIT : 30 €**

---

**50039.1 – Championnat U18 - D1 - poule Unique – T.A.C./F2000 1 c/ FC MORGENDOIS 1**

**Réserves d'avant match**

Réserves d'avant match formulées par Monsieur Laurent THOMAS, Dirigeant de l'équipe du TAC/F2000.

Confirmation des réserves d'avant-match qui ont été posées lors du match Torvilliers/Foot 2000 - F.C Morgendois en U18 le samedi 12/11/2022.

A savoir :

"Je soussigné Laurent THOMAS, licence n°2038607824 dirigeant Responsable du club de Torvilliers A.C formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur GIOVANNELLI MULLER Tom et BECHANE Seifeddine du club du F.C Morgendois pour le motif suivant : sont inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période"

**La commission,**

**Vu** la feuille de match et son annexe,

**Vu** le courriel reçu de la boîte officielle du club, le samedi 12 novembre 2022 de confirmation des réserves d'avant match,

**PORTE au débit du club de l'TAC/F2000, le droit de confirmation des réserves d'avant match : 40.00 €**

**Jugeant sur la forme,** dit les réserves d'avant match recevables en applications de l'article 186.1 des RG de la FFF.

**Jugeant sur le fond,**

**Attendu** qu'après vérification de la licence des joueurs Tom GIOVANNELLI MULLER et Seifeddine BECHANE, il s'avère que les licences sont bien frappées du cachet « muté hors période ».

**Attendu** que le club du FC MORGENDOIS, a transgressé l'article 160 § 1c des règlements généraux de la FFF qui autorisent 1 joueur « muté hors période maximum pouvant être inscrit sur la feuille de match ».

**Rappel de l'article réglementaire N° 160 :**

*« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».*

**La commission décide par conséquent :**

**- De donner match perdu par pénalité** à l'équipe du FC MORGENDOIS pour en attribuer le gain à l'équipe de TAC/FOOT2000 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**TAC/FOOT2000 : 3 buts (3 points) c/ FC MORGENDOIS 2 : 0 but (-1 point)**

**PORTE au débit du club du FC MORGENDOIS pour remboursement au club de TAC/FOOT2000 la somme de : 40 €**

---

**51355.2 – Championnat U14 - D2 - poule A – ROMILLY CHAMPAGNE FC U14 c/ JS VAUDOISE U14**

**Non utilisation de la F.M.I du club visité.**

**La commission,**

**Après étude**

- du motif de non utilisation de la FMI du club visité via le serveur FFF,
- du rapport d'échec FMI et des explications écrites du club visité,

- de la non préparation de l'équipe d'avant match via entre autres l'interface web www.fmi.fff.fr du club visité,
- de l'analyse des « LOG » relatifs aux préparatifs de la FMI sur lesquels, le club de la JS VAUDOISE a bien préparé sa FMI la veille de la rencontre comme le prévoit les bonnes pratiques d'utilisation.
- de l'absence de toute préparation de la FMI en Amont de la rencontre ou de toute récupération des données relatives au match en question par le club de ROMILLY CHAMPAGNE FC

#### **Attendu :**

- Que les préconisations et bonnes pratiques relatives à l'utilisation de la FMI sont de préparer celle-ci au moins la veille du match, et non le jour même voire dans le pire des cas seulement quelques dizaines de minutes avant le coup d'envoi, afin de permettre la récupération de toutes les données relatives audit match. Une telle démarche en vigueur depuis la mise en place de la FMI en juillet 2015 aurait dès lors permis de récupérer les données essentiels à l'établissement de la FMI (match – composition des équipes visiteuse et visitée, etc...) et de ce fait de ne plus avoir besoin de Connexion internet pour remplir la composition de l'équipe au niveau de la FMI.

Les modifications sur la FMI pouvant être réalisées le jour du match sans connexion, juste avec la tablette.

- Que le Dirigeant Majeur, Monsieur David MANDEL MPANGULA, Numéro de licence 2338148339, du club de ROMILLY CHAMPAGNE FC officiant comme arbitre central, n'est pas détenteur d'un accès footclubs et par conséquent ne pouvait établir une FMI.

- Qu'aucun autre dirigeant n'est inscrit sur la Feuille de match papier

- Que le club de la JS VAUDOISE, n'a pas respecté l'article 141 des règlements Généraux de la FFF qui stipule bien qu'en cas d'utilisation d'une feuille papier, les dirigeants des clubs en présence doivent soit utiliser l'application Footclubs Compagnon ou présenter une liste comportant la photographie des joueurs ce que le dirigeant du club de la JS VAUDOISE n'a pu présenter.

- Qu'aucune licence du Club de la JS VAUDOISE, que ce soit joueur ou Dirigeant n'a été inscrite sur la feuille de match.

#### **Décide en conséquence :**

**- de sanctionner le club de ROMILLY CHAMPAGNE FC 11 d'une amende de 100,00 € (tarifs applicables du District Aube) conformément à l'article 139bis des RG FFF du Règlement F.M.I et de l'article 24 des RP LGEF.**

**- De donner match perdu par pénalité** à l'équipe de ROMILLY CHAMPAGNE FC ainsi qu'à l'équipe de la JS VAUDOISE et ENREGISTRÉ pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**ROMILLY CHAMPAGNE FC : 0 but (-1 point) c/ JS VAUDOISE 2 : 0 but (-1 point)**

#### **51910.2 – Championnat U16 - D2 - poule B1 – BAR SUR AUBE FC U16 c/ ACADEMY/TERTRES U16**

##### **La commission,**

**Vu** la feuille de match et son annexe,

**Vu** le courriel reçu de la boîte officielle du club de ACADEMY FC, le mardi 15 novembre, relatif à des réserves d'avant match sur le terrain, et des conditions particulières d'avant match.

##### **Décide :**

- de procéder à une audition pour appréhender aux mieux les faits qui se sont déroulés avant la rencontre

Une convocation sera établie prochainement.

# **RAPPELS REGLEMENTAIRES DES RG DE LA FFF**

## **Article – 139bis Support de la feuille de match**

### **Préambule**

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

### **Règles d'utilisation**

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

### **Alerte informatique**

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

### **Formalités d'avant match**

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

### **Formalités d'après match**

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

La F.F.F., les Liges et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

### **Procédures d'exception**

✓ Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

✓ Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

### **Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue

à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

#### **Article - 141 Vérification des licences (extrait)**

**1.** Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

**2.** En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

**3.** Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

**4.** S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

**5.** .....

## **Appel**

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

**Prochaine réunion : mardi 06 décembre 2022 à 18H30.**

**Le Président de séance  
Mr Dominique DELATTRE.**

**Le Secrétaire Administratif  
Mr. Michel BECARD.**